

Jugement
Commercial

N° 098/2023
du 03/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 mai 2023

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Sidiné Toumani
Dia
(Me Djibo Ibrahim)

DEFENDEUR

SOGIM SARL
(Me Issoufou
Mamane)

Le Tribunal

En son audience du trois mai deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. SahabiYagi et Liman Bawada Harissou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Sidibé Toumani Dia : restaurateur, né le 07 septembre 1987 à Niamey, de nationalité nigérienne, RCCM-NI-NIA-2011-A 1823 du 1^{er} juin 2011, NIF : 26983/P, sis au quartier Plateau à Niamey, assisté de Maître Djibo Ibrahim, Avocat à la Cour, 110, avenue du Niger, Nouveau Marché, BP : 12029, Tél : (+227) 20340506, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suite ;

PRESENTS :

Demandeur, d'une part ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Et

Société de Gestion Immobilière (SOGIM) SARL : ayant son siège social à Niamey, NIF : 29242/S, Tél : (+227) 90202821, représentée par son directeur général Monsieur Abdoul Aziz Mohamed, assistée de Maître Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, BP : 10063 Niamey-Niger, 52, rue Stade ST 27 à Niamey, quartier Maisons Economiques, Tel : (+227) 20330494/20732296, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

JUGES

CONSULAIRES

Sahbi Yagi ;
Liman Bawada
Harissou ;

Défenderesse, d'autre part ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du vingt et trois mars deux mille vingt et trois de Maître Youssouf Yacouba Abdoul Aziz, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Sidibé Toumani Dia a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 021 rendue le 9 février 2023 par le président du tribunal de commerce de Niamey qui lui enjoint de payer la somme de cinq millions huit cent cinquante mille (5.850.000) F CFA à la Société de Gestion Immobilière (SOGIM) SARL ;

Attendu que l'action de Sidibé Toumani Dia est introduite suivant la forme et le délai légaux ;

Attendu qu'il soutient que l'ordonnance attaquée viole les dispositions des articles 81 du code civil qui traite de la signification de l'exploit de dénonciation ; Qu'il invoque, ensuite, le bénéfice des dispositions de l'article 1134 du code civil pour prouver que le montant réclamé par sa contradictrice est exagéré ;

Attendu que la SOGIM SARL soutient d'entrée de jeu l'irrecevabilité des exceptions soulevées par le requérant puisque basées entièrement sur les dispositions du code civil ;

Attendu, en effet, que la procédure d'injonction de payer est une procédure spéciale encadrée par les dispositions de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ; Que l'on ne peut valablement attaquer une ordonnance d'injonction de payer en se basant uniquement sur les dispositions du code civil ; Qu'il y a lieu de débouter Sidibé Toumani Dia de son action ;

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit Sidibé Toumani Dia en son opposition régulière ;

Au fond

- ✓ Constate que Sidibé Toumani Dia n'a soulevé aucune violation des dispositions de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;
- ✓ Le déboute, en conséquence, de son action ;
- ✓ Le condamne aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière